

**Préfecture de
Haute - Garonne**

**Commune de
MIREMONT**

Dossier n° DP03134524G0021

Demande déposée le : 20/03/2024
Complété : partiellement le 16/05/2024
Maintien : le 31/05/2024
Par : Forestière du Riols
Représentée par : Monsieur AURIEL Audric
Demeurant à : 207 route de Saverdun
31870 LAGARDELLE SUR LEZE
Pour : la mise en place d'un portail
Sur un terrain sis : "PREMARE MOULIS"
31190 MIREMONT
Cadastré : 0G-0057

Objet : Rejet tacite

Monsieur,

Vous avez déposé une déclaration préalable le 20/03/2024 enregistrée sous les références portées dans le cadre ci-dessus.

Par lettre du 04/04/2024 notifiée le 06/04/2024, je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier par les pièces suivantes :

- DP2. Un plan de masse coté dans les 3 dimensions [Art. R.431-36 b) du code de l'urbanisme].

Le plan de masse représente le projet exact dans sa totalité.

Vous devez indiquer sur le plan, l'ensemble des piliers, portail et talus, à l'emplacement exact et à l'échelle. Coter les piliers, portail et talus en longueur, largeur et hauteur.

Choisissez une échelle permettant de représenter de manière lisible le projet dans le terrain.

Vous devez également indiquer l'endroit à partir duquel les deux photos jointes (pièces DP7 et DP8) ont été prises, ainsi que l'angle de prise de vue.

DP3. Un plan en coupe précisant l'implantation de la construction par rapport au profil du terrain [Art. R.431-10b) du code de l'urbanisme]. À fournir si votre projet modifie le profil du terrain (exemple : piscine enterrée...)

Le plan en coupe complète le plan de masse et permet de comprendre l'implantation des piliers et portail sur le terrain existant avant le projet, ainsi que le volume des talus.

Le plan en coupe doit faire apparaître :

le profil du terrain avant et après les travaux ;

l'implantation des piliers, du portail et des talus par rapport au profil du terrain.

Le plan en coupe indique le volume des constructions.

Nota : Pour une meilleure lisibilité, faites figurer l'emplacement choisi pour le plan en coupe sur le plan de masse.

DP7. Une photographie permettant de situer le terrain dans l'environnement proche [Art. R.431-10 d) du code de l'urbanisme].

Fournir cette photographie qui permet de connaître l'aspect du terrain d'implantation du projet et des terrains qui les jouxtent immédiatement.

Si votre projet est situé en zone « rurale » elle montre le terrain et les terrains voisins, les arbres et la végétation existante.

DP8. Une photographie permettant de situer le terrain dans le paysage lointain, sauf si vous justifiez qu'aucune photographie de loin n'est possible [Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme]

Fournir cette photographie qui permet de connaître l'aspect du terrain d'implantation du projet et des terrains avoisinants.

Si votre projet est situé en zone rurale elle montre le paysage environnant.

Cette photographie est plus éloignée de votre projet que la DP7.

Ces pièces n'ayant pas été adressée à la mairie de MIREMONT dans le délai de trois mois, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet. Votre demande fait donc l'objet d'une décision d'**opposition tacite.**

Vous devez redéposer une nouvelle demande si vous souhaitez réaliser votre projet

Dans cette attente, je vous prie d'agréer, l'expression de mes salutations distinguées.

MIREMONT, le 19/07/2024

le Maire



Serge BAURENS